



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SARTHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°72-2019-04-009

PUBLIÉ LE 24 AVRIL 2019

Sommaire

DDCS

72-2019-04-05-001 - Arrêté modifiant la composition de la commission de médiation (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Sarthe

72-2019-04-24-002 - Arrêté préfectoral du 24 avril 2019 portant renouvellement de l'agrément départemental pour la formation aux premiers secours de l'Association Mancelle de Sauvetage et de Secourisme (2 pages)

Page 5



PREFET DE LA SARTHE

Service origine :

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
Pôle hébergement-logement
et veille sociale

Arrêté du 21 MARS 2019

OBJET : Arrêté modificatif portant composition de la commission de médiation de la Sarthe

Vu l'article L. 441.2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU l'article R. 441.13 et suivants du code de la construction et de l'habitation codifiant le décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social ;

VU l'article L.441-23 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, modifiant la composition de la commission de médiation ;

VU le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

VU la désignation du conseil Départemental en date du 28 décembre 2016 ;

VU la désignation de l'Association Amicale des Maires et des Adjointes de la Sarthe en date du 9 décembre 2016 ;

VU la désignation d'un membre titulaire par le comité de pilotage du CRPA en date du 7 novembre 2017 ;

Vu le courrier du 14 janvier 2019 de Monsieur le Président de Le Mans Métropole, désignant deux représentants (un titulaire et un suppléant) pour l'EPCI dans le cadre d'un accord collectif intercommunal ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur QUILLET – Préfet de La Sarthe ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2017 relatif à la composition de la commission de médiation pour la période 2017-2019 ;

VU la proposition du directeur départemental de la Cohésion sociale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de La Sarthe.

ARRETE

Article 1 – la composition de la commission de médiation définie par l'arrêté du 17 janvier 2017 est modifiée comme suit :

Organismes représentés	Nombre	Titulaires	Suppléants
Représentant des EPCI ayant conclu un accord collectif intercommunal	1	Marietta KARAMANLI Conseillère Municipale du Mans	Christine POUPINEAU Conseillère Municipale du Mans
Association des Maires, des Adjoints et des Présidents d'Intercommunalité	1	Michèle MARREAU Mairie de Sablé Sur Sarthe	Pascale LEVEQUE Mairie de la Ferté Bernard
Association de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département	2	Maïta FAILLEAU UDAF Thibault DUBLANCHET Centre social LARES	Monique LAROY UDAF Armelle MARSURA Centre social LARES
Organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées <u>dans le parc privé et agréés au titre des activités de maître d'ouvrage</u>	1	Marie-Christine MARTIN Administratrice de l'ADGESTI	Xavier NOUVEAU Directeur de l'Association « Le Relais Habitat et Services Jeunes »

Article 2 – Le secrétariat de la commission, auquel sont adressées les saisines, est assuré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale – Service Hébergement Logement et Veille Sociale - Secrétariat de la commission de médiation – 19 boulevard Paixhans – 72019 Le Mans Cedex 2.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Sarthe.

Le Préfet,

Nicolas QUILLET

PRÉFET DE LA SARTHE

CABINET DU PREFET
Service des sécurités
Bureau de la sécurité civile
et de la gestion de crise

**Arrêté préfectoral du 24 avril 2019
portant renouvellement de l'agrément départemental pour la formation aux premiers
secours de l'Association Mancelle de Sauvetage et de Secourisme**

Le préfet de la Sarthe,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L725-1 à L725-6, R725-1 et suivants ;

VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance de Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 1993 portant agrément à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans les domaines des premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté ministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2018 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme ;

VU l'arrêté du 27 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Adeline SAVY, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

Considérant le dossier de renouvellement d'agrément en matière de formation aux premiers secours présenté par l'Association Mancelle de Sauvetage et de Secourisme en date du 20 mars 2019 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, par l'Association Mancelle de Sauvetage et de Secourisme, est agréée au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement et formations continues suivantes :

- ↪ Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (P.S.C.1) ;
- ↪ Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur (P.A.E. – F.P.S.) ;
- ↪ Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur (P.A.E. – F.P.S.C.) ;
- ↪ Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (P.S.E.1) ;
- ↪ Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (P.S.E.2) ;
- ↪ Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.).

Ces unités d'enseignements peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par la fédération nationale à laquelle l'Association Mancelle de Sauvetage et de Secourisme est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

ARTICLE 2 - S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 3 : Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme, le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

ARTICLE 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le chef du bureau de la sécurité civile et de la gestion de crise, le président de l'Association Mancelle de Sauvetage et de Secourisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Pour le Préfet,
la directrice de cabinet

Adeline SAVY